



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes du Pays des Sources (60),
sur la modification n°1 du SCoT du Pays des Sources**

n°MRAe 010812/KK AC

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 10 février 2026, en présence de Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier et 22 août 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes du Pays des Sources (60), le 18 décembre 2025 relatif à la modification n°1 du SCoT du Pays des Sources ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification n°1 du SCoT du Pays des Sources a pour objet de permettre l'extension de 30 hectares de la zone d'activité existante située au sud de la RD82 à Ressons-sur-Matz. Elle porte sur l'ajustement de la localisation des emprises vouées à recevoir des activités économiques sur cette commune dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT et prévoit également de reclasser en zone agricole ou naturelle les dernières disponibilités de la zone industrielle située sur la même commune au nord de la RD938 d'une surface totale de

- 10 hectares qui sont contraintes par des risques technologiques ou la présence de boisements ;
2. de par son ampleur, l'extension de la zone d'activité est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement, notamment eau, biodiversité, trafic, paysage, émission de gaz à effet de serre ;
 3. l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Ressons-sur-Matz arrêté le 28 novembre 2025 et pour lequel l'autorité environnementale a été saisie le 18 décembre 2025, prend en compte ce projet d'extension et s'appuie sur son étude d'impact ;
 4. l'évaluation environnementale du SCoT, du PLU et du projet pourrait faire l'objet d'une procédure commune ;
 5. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du SCoT du Pays des Sources, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 10 février 2026

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR